

GROUPE DU PORTE-PAROLE
SPRECHERGRUPPE
GRUPPO DEL PORTAVOCE
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER
SPOKESMAN'S GROUP

NOTE D'INFORMATION • INFORMATISCHE AUFZEICHNUNG
NOTA D'INFORMAZIONE • TER DOCUMENTATIE • INFORMATION MEMO

Brussels, November 1969

Policy on business agreements: measures to encourage
inter-firm co-operation

The 22nd Conference of government experts on business agreements was held in Brussels on 29 and 30 October 1969. A Commission representative presided. The experts discussed three draft regulations designed to encourage co-operation, particularly among small and medium-sized firms, where this is economically desirable and does not conflict with competition policy requirements.

One of the regulations will specify what minor agreements are considered as not being caught by the EEC Treaty ban on restrictive agreements (Article 85(1)) since the extent to which they impair trade between Member States is not "appreciable" ("de minimis agreements").

By amending Article 4 of Regulation No. 17, the second proposed regulation will extend exemption from the notification requirement to all research and development agreements and to specialization arrangements. The main aims of the new regulation are to help firms to ensure that legitimate business secrets are safeguarded and to eliminate as rapidly as possible, through a simple solution that is quick to implement, any obstacles to co-operation arising from the need for secrecy. This does not mean that the agreements are exempted from Article 85(1) itself: the situation will now be that in the first instance the firms themselves will have to decide whether their R&D or specialization agreements are caught by Article 85(1) or not.

Under the third draft regulation, the Council would authorize the Commission to issue regulations granting block exemption from Article 85(1) under Article 85(3) for agreements on the application of standards and types, on research and development, specialization, and joint procurement and marketing.

In July of this year the Commission informed the EEC trade and industrial federations and the EEC consumers' and workers' associations of the considerations underlying the first two drafts and invited them to state their views.

In the light of their replies, the government experts on business agreements discussed, inter alia, the definitions proposed by the Commission. On the basis of the results of their discussion and of the comments from the federations and associations, the Directorate-General for Competition will revise the drafts. The Commission plans to adopt final proposals in the next few months and they will then be laid before the Council of the European Communities.

GROUPE DU PORTE-PAROLE
S P R E C H E R G R U P P E
GRUPPO DEL PORTAVOCE
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER
S P O K E S M A N ' S G R O U P

NOTE D'INFORMATION • INFORMATISCHE AUFZEICHNUNG
NOTA D'INFORMAZIONE • TER DOCUMENTATIE • INFORMATION MEMO

Bruxelles, novembre 1969

Politique en matière d'ententes : mesures destinées à favoriser la coopération entre les entreprises

Les 29 et 30 octobre 1969 a eu lieu à Bruxelles la 22ème conférence des experts en matière d'ententes des gouvernements des Etats membres. Sous la présidence de la Commission, les experts ont discuté trois propositions émanant des services de la Commission ayant pour objet de promouvoir, notamment entre les petites et moyennes entreprises, la coopération qui souhaitable sur le plan de la politique économique et qui ne soulève pas d'objections du point de vue de la politique de concurrence.

Le règlement des "cas mineurs" prévoit qu'un règlement du Conseil précisera les ententes de moindre importance qui ne doivent pas être considérées comme tombant sous l'interdiction des ententes énoncée par le traité CEE, étant donné qu'elles n'affectent pas de façon "sensible" la concurrence et le commerce entre Etats membres.

Le deuxième projet vise, en modifiant l'article 4 du règlement n° 17, à généraliser l'exemption de la notification obligatoire en l'étendant aux accords en matière de recherche et de développement ainsi qu'aux accords de spécialisation. Ce règlement doit essentiellement répondre à l'intérêt légitime qu'ont les entreprises à ce que leurs secrets de fabrique soient préservés, et éliminer le plus tôt possible les entraves à la coopération en la matière par une solution simple et rapidement réalisable; cette mesure n'implique pas une exemption de l'interdiction des ententes. Les entreprises auront à décider sous leur propre responsabilité si elles pensent avoir recours à cette facilité.

L'objet du troisième projet de règlement est une habilitation de la Commission par le Conseil en vue de prévoir par voie de règlement des exemptions par catégories, conformément à l'article 85 paragraphe 3 CEE, permettant de relever de l'interdiction des ententes énoncée à l'article 85 paragraphe 1 les accords relatifs à l'application de normes et de types, à la recherche et au développement, à la spécialisation, ainsi qu'à l'achat et à la vente en commun.

La Commission avait déjà communiqué en juillet dernier aux fédérations européennes de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, ainsi que des consommateurs et des travailleurs, les considérations dont elle s'inspire dans l'élaboration des deux premiers projets, en leur demandant de prendre position.

Compte tenu de ces prises de position, les experts en matière d'ententes des gouvernements des Etats membres ont discuté notamment les critères de délimitation prévus par la Commission. Sur la base des résultats de cette discussion et des avis émis par les associations professionnelles, la direction générale de la concurrence remaniera les projets. La Commission a l'intention de prendre prochainement une décision.